

## **GE\_GERICHTE ATAS/775/2015 vom 15. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_775\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_775_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/775/2015 du 15 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/775/2015 del 15 ottobre 2015

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2459/2014 ATAS/775/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 15 octobre 2015 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître Pierre-Bernard PETITAT

recourante

contre RENTES GENEVOISES, ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE, sise p.a.  
ROSSET & Cie, rue des Charmilles 28, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître Jacques-André SCHNEIDER intimée

A/2459/2014 - 2/2 - Vu la décision du 19 juin 2014 des Rentes genevoises, assurance pour  
la vieillesse (ci- après : l'intimée); Vu le recours du 21 août 2014, interjeté par Madame  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) ; Vu la réponse de l'intimée du 24 septembre 2014 ; Vu  
la réplique du 10 novembre 2014 de la recourante ; Vu la duplique du 4 décembre 2014 de  
l'intimée ; Vu les courriers des 24 février, 1er avril et 5 mai 2015 de la recourante ; Vu le  
courrier du 24 avril 2015 de l'intimée ; Vu l'audience d'enquêtes du 11 juin 2015 ; Vu les  
déterminations du 24 septembre 2015 de l'intimée ; Attendu que, par courrier du 1er octobre  
2015, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.